Règlement Intérieur de l'Ecole.

Numéro d'inventaire : 1978.06437
Type de document : affiche
Éditeur : Duval (Paul) (Elbeuf / Paris)
Imprimeur : Duval (Paul)
Date de création : 1960 (vers)
Description : Feuille jaunie imprimée en n&b en 2 colonnes
Mesures : hauteur : 545 mm ; largeur : 427 mm
Notes : Modèle de règlement intérieur d'école primaire avec préambule et 19 articles pour assurer l'ordre et la sécurité dans les écoles. Le présent règlement devait être daté et signé par le Directeur d'Ecole et l'Inspecteur Primaire en date de 196...
Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements
Filière : École primaire élémentaire
Niveau : Élémentaire
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 1

Règlement Intérieur de l'Ecole

Préambule

Le présent règlement a pour but : 1° d'assurer l'ordre afin de permettre à tous de mieux profiter des exercices scolaires et de contracter les bonnes habitudes ; 2° de prévenir les accidents parmi les enfants qui fréquentent l'école, en en diminuant les causes les plus ordinaires.

Article Premier

Les élèves se présenteront à l'école quelques minutes avant l'heure règlementaire, dans un état de propreté convenable.

Article 2

Ils n'apporteront en classe que des objets nécessaires aux exercices scolaires. Sont proscrits notamment les objets d'un maniement dangereux : couteaux, ciseaux, bouteilles et tubes en verre, pistolets, capsules, cartouches, amorces, frondes, toupies, billes en acier, etc.

Article 3

Dans les cours et couloirs, les règles, porte-plumes et crayons ne doivent jamais être portés à la main.

Article 4

Les élèves, au signal du maître, cesseront immédiatement leurs jeux et viendront se ranger en bon ordre à l'entrée de leur classe, sans se presser ou se bousculer. Les mêmes prescriptions doivent être observées pendant toutes les évolutions qui accompagnent les changements d'exercices.

Il est expressément défendu de descendre les escaliers en courant, de franchir plusieurs marches à la fois, de glisser sur les rampes, de se pencher sur les balustrades ou aux fenêtres. Aucun élève ne doit quitter la cour de l'école ou entrer dans les classes, vestiaires ou couloirs sans y être autorisé.

Article 5

Les élèves ne doivent pas toucher spontanément aux appareils d'éclairage et de chauffage, ouvrir et fermer les fenêtres sans permission, toucher sans autorisation au matériel d'enseignement, aux ustensiles et appareils divers installés dans l'école.

Article 6

Il leur est défendu de porter à leur bouche des plumes, des épingles, des aiguilles, des billes, des jetons, des pièces de monnaie, des porte-plumes, comme aussi de faire avec un objet quelconque des mouvements qui pourraient être dangereux pour leurs camarades.

Article 7

Au cours des récréations sont interdits les jeux violents ou dangereux, tels que saute-mouton, gendarme et voleur, glissades, combats de neige, etc., de courir à grande vitesse, de se tirailler, de se battre, de grimper sur les clôtures.

Article 8

Les enfants doivent se rendre un à un aux cabinets d'aisance ; il leur est recommandé de ne point stationner devant la porte des cabinets et de n'en point souiller l'intérieur.

Article 9

Il est absolument défendu de lancer des pierres, même vers les parties désertes de la cour de récréation, ainsi que de jeter du gravier, de la poussière, des bâtons, des flèches en papier et généralement toutes sortes de projectiles.

Article 10

En cas d'accidents ou d'indisposition, l'enfant blessé ou indisposé, même légèrement doit immédiatement prévenir le maître ; au besoin, ses camarades doivent le faire pour lui.

Article 11

L'ordre le plus parfait règnera dans les pupitres, où les cahiers, livres et plumes auront leur place respective.

Article 12

Non seulement ils ne s'empareront jamais de la propriété d'autrui, mais ils la respecteront comme si elle était la leur. Ils s'abstiendront d'écrire sur les livres ou cahiers de leurs voisins, d'ouvrir leurs pupitres et de se servir de leurs crayons, etc.

Article 13

Ils respecteront de même le local qui les réunit et les meubles ou objets dont l'usage leur est confié. Les annotations sur les livres scolaires et de la bibliothèque, les inscriptions et dessins sur les murs, portes, carreaux blanchis, etc..., ainsi que les entailles faites aux lambris, bancs, tables, etc..., sont autant de délits passibles d'une punition.

Article 14

Les élèves s'abstiendront de toute injure ou parole grossière. Ils seront toujours francs et loyaux : le coupable avouera sa faute et ne laissera jamais punir un innocent à sa place.

Tous vivront en bonne intelligence : les grands se feront les protecteurs des petits et ne les gêneront pas dans leurs jeux. En toute circonstance, ils manifesteront les sentiments d'aimable camaraderie qui dénoteront les enfants bien élevés.

Article 15

S'il arrivait malheureusement qu'un élève se permit d'en frapper un autre, celui-ci au lieu de riposter, viendrait se plaindre au maître surveillant qui punirait le coupable.

Article 16

Quand une personne étrangère à l'école pénètrera dans la cour de récréation, les élèves la salueront respectueusement : ils se garderont de se rassembler autour d'elle avec une curiosité indiscrète.

Article 17

S'ils sont interpellés par cette personne ou par le Maître, ils répondront clairement, la tête découverte, et retourneront ensuite à leurs jeux.

Article 18

Pendant la sortie générale du midi et du soir, les élèves observeront l'ordre et le silence.

Article 19

Le présent règlement a été lu et commenté par le Maître, en présence de tous les élèves, puis affiché pour rester constamment à leur connaissance.

Fait à _____, *le* _____ *196* .

Le Directeur de l'École

Vu et approuvé,
L'INSPECTEUR PRIMAIRE,

N° 560 - Editions et Impressions PAUL DUVAL - Elbeuf-Paris